



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-029

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

Sommaire

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-03-14-001 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
- SECRETARIAT DE LA CDAC - décision n°2019-01/2A de la CDAC appelée à statuer
sur la demande d'AEC préalable à l'extension de 410 m² du supermarché à l'enseigne Super
U sur la cne de Porto-Vecchio (4 pages)

Page 3

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-03-14-001

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -
décision n°2019-01/2A de la CDAC appelée à statuer sur
la demande d'AEC préalable à l'extension de 410 m² du
supermarché à l'enseigne Super U sur la cne de
Porto-Vecchio



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial
DPPCL/BEA/CDAC/MAF

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de PORTO-VECCHIO

Département de la Corse-du-Sud

Extension de 410 m² du supermarché à l'enseigne Super U,
au sein d'un ensemble commercial existant

Décision n° 2019-01-2A

- Vu le code de commerce et, notamment ses articles L 750-1 à L 752-26 et R 751-1 à R 752-48 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2122-17 à L 2122-18 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;
- Vu la loi n°2017-289 du 7 mars 2017 ratifiant les ordonnances n°2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Collectivité de Corse, n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et n°2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 modifié relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n°2018-96 du 13 février 2018 relatif à la commission départementale d'aménagement commercial en Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination M^{me} Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0260 du 3 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2018-02-19-001 du 19 février 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-10-11-003 du 11 octobre 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la l'extension de 410 m² du supermarché à l enseigne Super U et portant sa surface de vente à 1 383 m², au sein d'un ensemble commercial existant, sis lieu-dit « Foce di Termini », sur la commune de PORTO-VECCHIO ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-02-19-CDAC-001 du 19 février 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la l'extension de 410 m² du supermarché à l enseigne Super U et portant sa surface de vente à 1 383 m², au sein d'un ensemble commercial existant, sis lieu-dit « Foce di Termini », sur la commune de PORTO-VECCHIO ;
- Vu la transmission de la demande aux membres de la commission par courriel en date des 19 et 21 février 2019 ;
- Vu la convocation des membres de la commission par courriel en date du 27 février 2019 ;
- Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 21 février 2019 ;

Après avoir étudié le rapport de la DDTM et en avoir délibéré le 8 mars 2019, les membres de la Commission assistés de Madame Elisabeth VINCENNELLI, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension de 410 m² du supermarché à l enseigne Super U et portant sa surface de vente à 1 383 m², au sein d'un ensemble commercial existant, sis lieu-dit « Foce di Termini », sur la commune de PORTO-VECCHIO ;

CONSIDERANT que le *Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse* approuvé par délibération de l'assemblée de Corse n° 15/235 AC du 2 octobre 2015, identifie la commune de Porto-Vecchio comme faisant partie d'un secteur d'enjeu régional et d'un pôle urbain secondaire pour lequel il recommande le maintien des activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette se situe sur la commune de Porto-Vecchio, régie par le règlement national d'urbanisme et dans un secteur où se mêlent habitat individuel, collectifs, équipements publics et commerces ;

CONSIDÉRANT que l'extension du projet va permettre de faciliter le déplacement des personnes dans les allées menant aux rayons ;

CONSIDÉRANT qu' aucune protection particulière relative à sa qualité patrimoniale ne concerne le site ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise retenue s'étend sur cinq communes de la Corse-du-Sud (dont l'extrémité nord seulement de la commune de Porto-Vecchio) représentant une population estimée à 10 468 habitants en 2015, en augmentation de 46% par rapport au recensement général de 1999 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de nouveaux logements dont les travaux ont commencé sur la zone de chalandise, s'élève à 711 ;

CONSIDÉRANT que l'apport de la clientèle touristique est estimé à 4 596 ménages ;

CONSIDÉRANT la réelle capacité de ce projet d'extension à générer de l'emploi ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par le demandeur pour réduire la consommation énergétique avec notamment, l'installations au niveau des abris caddies, de capteurs photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que la végétalisation du site sera portée à 1 158 m², avec notamment la création d'un mur végétal ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales de toiture et de ruissellement de parking seront raccordées au réseau d'eau pluviale communal ;

CONSIDÉRANT que les déchets seront triés (récupération et traitement) et qu'un engagement a été pris concernant la récupération des sur-emballages ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

DECIDENT d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 410 m² du supermarché à l enseigne Super U et portant sa surface de vente à 1 383 m², au sein d'un ensemble commercial existant de la SAS DAT représentée par M. Philippe ANTOGNETTI son président.

Ont voté favorablement :

Monsieur Patrice BORNEA, conseiller municipal, représentant monsieur le maire de Porto-Vecchio, commune d'implantation ;

Monsieur Romain COLONNA, conseiller élu à l'Assemblée de Corse ;

Madame Joselyne MATTEI-FAZI, maire de RENNO, représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Henri FRANCESCHI, président de la communauté de communes du Celavo-Prunelli, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Madame Sarah FLAHAULT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Monsieur Dominique TASSO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

Monsieur Romain COLONNA, conseiller élu à l'Assemblée de Corse ;

Madame Liliane GIACOMONI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire, au maire de la commune d'implantation, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. Dans le même temps, un extrait de la décision sera publié, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois. Ce recours est ouvert au préfet, aux membres de la commission départementale, ainsi qu'à toute personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce.

Le recours est adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen sécurisé au président de la CNAC – ministère de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes Publics – Direction générale des Entreprises (DGE) – bureau de l'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours d'un mois court, pour le préfet ainsi que pour les membres de la commission départementale, à compter de la date de la réunion de cette dernière, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et publication dans les deux journaux régionaux).

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

A peine, d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux

Fait à Ajaccio, le 8 mars 2019

Pour la préfète,
Présidente de la Commission départementale
d'aménagement commercial
et par délégation, le secrétaire général,



Alain CHARRIER